

- 2) L'ordonnance du 22 octobre 2021, Civitta Eesti/Commission (T-665/21 R), est rapportée.
- 3) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 janvier 2022 — ICA Traffic/Commission

(Affaire T-717/21 R)

(«*Référé – Marchés publics – Fourniture de robots de désinfection – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence*»)

(2022/C 119/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ICA Traffic GmbH (Dortmund, Allemagne) (représentants: S. Hertwig et C. Vogt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Mantl, B. Araujo Arce et M. Ilkova, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, à enjoindre à la Commission de ne pas poursuivre l'acquisition, annoncée par son communiqué de presse du 21 septembre 2021, de 100 robots de désinfection supplémentaires sur la base de la conclusion d'un des contrats-cadres portant sur la livraison d'un nombre maximal de 200 robots de désinfection et, d'autre part, à l'octroi de toute autre mesure provisoire nécessaire à la sauvegarde du statu quo.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 24 janvier 2022 — Společnost pro eHealth databáze/Commission

(Affaire T-731/21 R)

[«*Référé – Convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) – Recouvrement des sommes versées – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence*»]

(2022/C 119/70)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Společnost pro eHealth databáze, a.s. (Prague, République tchèque) (représentant: P. Konečný, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà, B. Araujo Arce et J. Hradil, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision C(2021) 6597 final de la Commission, du 2 septembre 2021, relative au recouvrement auprès de la requérante de la somme de 861 263 euros majorés des intérêts de retard et d'un montant pour chaque jour de retard à compter du 1^{er} octobre 2021.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.